CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.339 du 16 février 2000

A.81.890/VIII-1188

En cause : **VERRIEST** Yvonne,
place Loix 19
1060 Bruxelles,

contre :

LA POSTE.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 1999 par Yvonne VERRIEST, qui demande l'annulation de :

"1) la décision du 15 mai 1998, de Monsieur VAN EECKHOUT, directeur des ressources humaines à La Poste, par laquelle la mention d'évaluation "C" est attribuée à la requérante pour la période du 1er janvier 1997 au 31 décembre 1997, ainsi que la décision implicite qui en découle de ne pas lui attribuer la mention d'évaluation "B";

2) la décision, du 28 septembre 1998, du comité de direction de La Poste, par laquelle la requérante est licenciée pour inaptitude professionnelle, le premier du mois qui suit la signature de cette décision, soit le 1er décembre 1998";

Vu l'arrêt n° 79.087 du 3 mars 1999 suspendant l'exécution de la décision du 28 septembre 1998 et rejetant la demande de suspension pour le surplus;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 août 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 février 2000;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, M. PARENT, gradué en droit, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits qui ont conduit aux actes attaqués ont été exposés dans l'arrêt n° 79.087 du 3 mars 1999, qui en a ordonné la suspension;

Considérant que, le 19 avril 1999, le comité de direction de La Poste a décidé de rapporter la décision du 3 novembre 1998 portant licenciement de la requérante pour inaptitude professionnelle et de rétrograder l'intéressée au grade d'agent des postes principal (rang 44) à la date du 1^er^ mai 1999;

Considérant que le recours, en tant que dirigé contre la décision de licenciement pour cause d'inaptitude professionnelle du 3 novembre 1998, est devenu sans objet;

que, dans son mémoire en réplique, la requérante déclare ne pas contester, pour le surplus, la décision du 19 avril 1999; que la rétrogradation ainsi décidée est l'une des mesures qui peuvent être prises lorsqu'un agent s'est vu attribuer l'évaluation "C" pendant trois années consécutives; qu'il se déduit de l'acquiescement de la requérante à la décision de la rétrograder qu'elle ne conteste plus la mention d'évaluation "C" qui lui a été attribuée pour l'année 1997; que, compte tenu du retrait du second acte attaqué, il y a lieu de mettre la moitié des dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de la requérante à concurrence de 7.000 francs et à charge de la partie adverse à concurrence de 7.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.